

Arrêté

du 25 avril 1972

**concernant les personnes compétentes pour former
opposition à l'encontre des commandements de payer
notifiés à l'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 65 et 74 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

Vu l'article 52 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, des communes et des paroisses,

*Arrête :***Art. 1**

Le chancelier et le vice-chancelier d'Etat ainsi que le procureur général et le procureur général adjoint sont habilités à former opposition aux commandements de payer notifiés à l'Etat, conformément à l'article 65 LP.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et imprimé en livrets.